## DECISION DCC 20-537 DU 16 JUILLET 2020

## La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 25 octobre 2019 enregistrée à son secrétariat le 30 octobre 2019 sous le numéro 1876/320/REC-19, par laquelle monsieur Ulrich KINDA, détenu à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour détention anormalement longue et violation de ses droits humains;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'inculpé pour association de malfaiteurs et vol qualifié, il a été mis sous mandat de dépôt n° 957/RP/05/25/RI/05 par le juge du premier cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, le 21 février 2005, et que depuis lors, il n'a jamais été présenté à aucune juridiction de jugement ; qu'invoquant les articles 8, 15, 17, 26 de la Constitution, 6, 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2018-14 du 02 juillet 2018, il soutient que son maintien en détention depuis 2005 sans être présenté devant une juridiction de jugement est arbitraire, abusif et illégal ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge d'instruction du premier cabinet du tribunal de première Instance de Cotonou, déclare que la procédure 957/RP/2005-024/RI-2005 relative à monsieur Ulrich KINDA, placé sous mandat de dépôt en 2005, a été clôturée par une ordonnance de transmission de pièces au procureur général de la cour d'Appel de Cotonou le 20 mai 2010 ; que la situation carcérale de monsieur Ulrich KINDA relève désormais du parquet général près la cour d'Appel de Cotonou et de sa Chambre des libertés et de la détention ;

**Considérant** qu'invités, le procureur général et le président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou n'ont pas répondu aux mesures d'instruction de la Cour;

**Vu** l'article 7-1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 7-1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ... d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale » ; que l'alinéa 4 de l'article 147 et l'alinéa 2 de l'article 153 de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale disposent que les prolongations de détention

provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiées à l'inculpé ; que celui-ci doit également être présenté aux juridictions de jugement dans les délais légaux prescrits ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'absence de réponse du procureur général et du président de la Chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou contredisant les allégations du requérant que celui-ci a été maintenu en détention provisoire du 21 février 2005 au 25 octobre 2019, soit pendant plus de quatorze ans, sans jamais être présenté devant une juridiction de jugement ; que la haute juridiction a constamment jugé que « dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, tout juge est tenu aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable » ; que dès lors, il y a lieu de dire que la détention provisoire de monsieur Ulrich KINDA est arbitraire et constitue une violation de la Constitution ;

## EN CONSEQUENCE,

**Dit** que la détention de monsieur Ulrich KINDA est contraire à la Constitution ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Ulrich KINDA, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et, publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize juillet deux mille vingt,

Messieurs Joseph DJOGBENOU Président

Razaki AMOUDA ISSIFOU Vice-Président

Madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE Membre Monsieur Rigobert A. AZON Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Joseph DJOGBENOU.-